

Partie défenderesse: Cour de Justice des Communautés européennes

Objet et description du litige

D'une part, l'annulation de la décision de transférer la partie requérante dans l'intérêt du service à une autre direction, et, d'autre part, la condamnation de la défenderesse au paiement d'une somme au titre de réparation du préjudice moral.

Conclusions de la partie requérante

- Annuler la décision de l'AIPN du 18 décembre 2008 de transférer la partie requérante à la direction de la bibliothèque avec effet au 1^{er} janvier 2009;
- pour autant que de besoin, annuler la décision du 9 juillet 2009, reçue le 13 juillet 2009 de rejet de la réclamation;
- condamner la défenderesse au paiement d'une somme de 50 000 euros à titre de réparation du préjudice moral;
- condamner la Cour de Justice des Communautés européennes aux dépens.

**Recours introduit le 13 novembre 2009 —
Skareby/Commission**

(Affaire F-95/09)

(2010/C 24/155)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Carina Skareby (Leuven, Belgique) (représentants: S. Rodrigues, C. Bernard-Glanz, avocats)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes

Objet et description du litige

Recours formé contre la décision de la Commission rejetant la demande de la partie requérante d'ouvrir une enquête administrative visant à établir le harcèlement moral dont elle prétend avoir été la victime.

Conclusions de la partie requérante

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal

- déclarer son recours recevable,

- annuler la décision de la Commission du 4 mars 2009 et, dans la mesure du nécessaire, la décision portant rejet de la réclamation,

- condamner la Commission aux dépens.

**Recours introduit le 16 novembre 2009 —
Taillard/Parlement**

(Affaire F-97/09)

(2010/C 24/156)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Christine Taillard (Thionville, France) (représentants: N. Camboine et C. Lelievre, avocats)

Partie défenderesse: Parlement européen

Objet et description du litige

D'une part, l'annulation de la décision par laquelle le Parlement européen a déclaré irrecevable un certificat médical attestant d'une incapacité de travail de la requérante et de la décision conséquente de retrait de jours de congé. D'autre part, la réparation du préjudice subi par la requérante.

Conclusions de la partie requérante

- Déclarer le présent recours recevable;
- annuler la décision du Parlement européen du 15 janvier 2009 déclarant irrecevable un certificat médical attestant d'une incapacité de travail et la décision conséquente de retrait de jours de congés et, pour autant que de besoin, la décision confirmative du 14 août 2009;
- déclarer le Parlement européen responsable du préjudice subi par la requérante, partant allouer des dommages et intérêts à la requérante pour le montant de 12 000 euros ou toute autre somme même supérieure à déterminer par le Tribunal;

- condamner le Parlement européen aux dépens.